



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la  
Citoyenneté de la Légalité  
et de l'Environnement**

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux

Affaire suivie par :

GILLARDET Sylvain

Tél: 04 84 35 42 76

[sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr)

n°2020-436ENREG

Marseille, le 13 JAN. 2022

**A R R E T E**

**portant enregistrement de la demande de la Société SH GRAVESON  
visant la création d'entrepôts de stockage sur le territoire de la commune de Graveson**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**Vu** le SDAGE Rhône Méditerranée, le Plan national de prévention des déchets, le Plan régional de prévention et de gestion des déchets de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le PLU de la commune de Graveson ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°AE-F09320P0237 du 10 novembre 2020 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'Environnement ;

**Vu** la demande présentée en date du 26 novembre 2020 par la société SAS SH GRAVESON dont le siège social est situé 17 rue Duquesne 60006 LYON pour l'enregistrement d'installations d'entrepôts de stockage (rubriques n° 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Graveson ;

..../....

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les compléments apportés, les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

**Vu** la preuve de dépôt du 17 novembre 2020 n°A-0-7B0WS06BP de déclaration initiale pour les rubriques 1436, 1450, 2171, 2925, 4320, 4321, 4330, 4510, 4511 et 4801 soumises à déclaration au titre du régime des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 portant ouverture d'une consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté ;

**Vu** l'absence d'observation du public recueillies entre le 21 septembre 2021 et le 19 octobre 2021 inclus.

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Graveson en date du 30 septembre 2021 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 décembre 2021 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 20 décembre 2021 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** le message électronique de l'exploitant en date 12 janvier 2022 n'émettant aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**Vu** l'absence d'observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions de la part de du demandeur ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## A R R E T E

### TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

##### Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SAS SH GRAVESON représentée par M. Guillaume STEPHAN (directeur des opérations) dont le siège social est situé 17 rue Duquesne 60006 LYON faisant l'objet de la demande susvisée du 26 novembre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Graveson, à l'adresse ZAC du Sagnon Lieu-dit Laville 13045 GRAVESON. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

### ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510	<p><b>Entrepôts couverts</b> (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques</p> <p>A : <math>\square &gt; 900\ 000\ m^3</math></p> <p>E : <math>\geq 50\ 000\ m^3</math> mais <math>&lt; 900\ 000\ m^3</math></p> <p>D : <math>\geq 5\ 000\ m^3</math> mais <math>&lt; 50\ 000\ m^3</math></p>	<p>Les cellules disposeront d'une surface totale de <math>11\ 600\ m^2</math> pour une hauteur comprise entre 13 m (hauteur minimale sous toiture) et 14 m (faitage) avec une hauteur moyenne de 13,5 m sous toiture.</p> <p>Le volume des cellules correspondra à leur surface multipliée par leur hauteur moyenne.</p> <p><b>Le volume total des cellules de stockage sera de <math>157\ 000\ m^3</math> (voir décomposition en dessous du tableau *)</b></p>	E
4331	<p><b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3</b> à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>A : <math>\geq 1000\ t</math></p> <p>E : <math>\geq 100\ t</math> mais <math>&lt; 1\ 000\ t</math></p> <p>D : <math>\geq 50\ t</math> mais <math>&lt; 100\ t</math></p>	<p><b>La quantité totale susceptible d'être stockée sera de 250 t, avec une limite totale de <math>400\ m^3</math> pour les liquides inflammables.</b></p>	E
1436	<p><b>Liquides de point éclair compris entre <math>60^\circ\ C</math> et <math>93^\circ\ C</math> (1)</b>, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (DC)</p>	<p>Supérieur à 100 t et inférieur à 450 t, avec une <b>limite totale de <math>400\ m^3</math> pour les liquides inflammables</b></p>	D

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1450	<b>Solides inflammables</b> (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1t	Entre 50 kg et 1 tonne	D
2171	<b>Fumiers, engrais et supports de culture</b> (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m3 (D)	Le dépôt sera susceptible d'être supérieur à 200 m <sup>3</sup>	D
2925-1	<b>Accumulateurs (Ateliers de charge d')</b> D : > 50 kW	La puissance de charge sera supérieure à 50 kW.	D
4320	<b>Aérosols extrêmement inflammables</b> ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D)	La quantité totale susceptible d'être stockée sera de 20 t.	D
4321	<b>Aérosols extrêmement inflammables</b> ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t (D)	La quantité totale susceptible d'être stockée sera de 1 000 t.	D
4330	<b>Liquides inflammables de catégorie 1</b> , liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : A: ≥ 10 t DC: ≥ 1t mais < 10 t	La quantité totale susceptible d'être stockée sera de 2 t, avec une limite totale de 400 m <sup>3</sup> pour les liquides inflammables.	D
4510	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique</b> de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)	La quantité totale susceptible d'être stockée sera de 30 t.	DC
4511	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique</b> de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC)	La quantité totale susceptible d'être stockée sera de 100 t.	DC
4801	<b>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (D)	La quantité totale susceptible d'être stockée sera de 100 t.	D
1630	<b>Soude ou potasse caustique</b> (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t (D)	La quantité totale susceptible d'être stockée sera strictement inférieure à 100 t.	NC

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1450	<p><b>Solides inflammables</b> (stockage ou emploi de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1t</p>	Entre 50 kg et 1 tonne	D
2910	<p><b>Combustion</b>, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2270, 2771 et 2971</p> <p>A : ≥ 20 MW</p> <p>D : &gt; 1 MW</p>	L'établissement sera doté d'une installation de combustion constituée d'une unique chaufferie d'une puissance de 500 kW .	NC
4440	<p><b>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (D)</p>	La quantité totale susceptible d'être stockée sera de 1 t.	NC
4441	<p><b>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (D)</p>	La quantité totale susceptible d'être stockée sera de 1 t.	NC
4741	<p><b>Les mélanges d'hypochlorite de sodium</b> classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t (DC)</p>	La quantité totale susceptible d'être stockée sera de 5 t.	NC
4755-1	<p><b>Alcools de bouche</b> d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t (A)</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m<sup>3</sup> (A-2)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m<sup>3</sup> (DC)</p>	La quantité totale susceptible d'être stockée sera de 150 t, avec une limite totale de 400 m <sup>3</sup> pour les liquides inflammables.	NC
4755-2	<p><b>Alcools de bouche d'origine agricole</b> et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40% : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m<sup>3</sup> (DC)</p>	La quantité totale susceptible d'être stockée sera de 50 t, soit un volume total de 45 m <sup>3</sup> pour des alcools d'une densité moyenne de 0,9, avec une limite totale de 400 m <sup>3</sup> pour les liquides inflammables.	NC

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1450	<p><b>Solides inflammables</b> (stockage ou emploi de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1t</p>	Entre 50 kg et 1 tonne	D
4718-1a	<p><b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2</b> (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables</p> <p>a. Supérieure ou égale à 35 t (A-1)</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC)</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>a. supérieure ou égale à 50 t (A-1)</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)</p>	La quantité totale susceptible d'être stockée sera de 1 t.	NC

E : Enregistrement , D : Déclaration, DC : Déclaration Contrôlée, NC : Non Classé.

Les activités relevant du régime de la déclaration classées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessus ont été déclarées par le pétitionnaire le 17/11/2020 par télédéclaration n°A-0-7B0WS06BP.

\* La rubrique 1510 se décompose ainsi :

Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés	Le volume total susceptible d'être stocké sera de 27 900 m <sup>3</sup> environ.
Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse	Le volume total susceptible d'être stocké sera de 27 900 m <sup>3</sup> maximum.
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Le volume total susceptible d'être stocké sera de 27 900 m <sup>3</sup> maximum.
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Le volume total susceptible d'être stocké sera de 27 900 m <sup>3</sup> maximum.
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Le volume total susceptible d'être stocké sera de 27 900 m <sup>3</sup> maximum.

### ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
GRAVESON	000 AA 304	ZAC du Sagnon – Lieu-dit LAVILLE

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**

### **ARTICLE 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 décembre 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif**

### **ARTICLE 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel

## **CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables**

### **ARTICLE 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de:

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 22/12/08 et arrêté du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- Arrêté du 05/12/2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)"
- Arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » ;
- Tout autre texte réglementaire en vigueur.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **ARTICLE 2.1 : Incendie**

- L'exploitant tient à la disposition de l'inspection la justification que l'effondrement de la structure ne se fait pas vers l'extérieur de l'entrepôt
- L'exploitant fournit à l'inspection, avant la transmission de la déclaration d'ouverture de chantier, un justificatif de non ruine en chaîne
- L'exploitant s'assure que la voie engin ne se trouve pas inondée et que les engins de secours conservent l'accessibilité au bâtiment en toute circonstance.
- L'installation dispose d'un deuxième accès pour les services de secours.
- Une procédure de libération des places de parking en cas d'incendie est mise en oeuvre par l'exploitant ;
- La voie engin doit faire une boucle complète autour du bâtiment ;
- Aucune place de parking n'est présente entre la voirie et l'entrepôt ;
- Une voie échelle est aménagée en façade Ouest en dehors des flux de 5 kW/m<sup>2</sup> ;

- Les échelles aériennes se trouvent dans une zone exposée à un flux thermique inférieur à 5 kW/m<sup>2</sup>. Pour cela, l'exploitant met en place un dispositif (renforcement du degré coupe-feu, écran d'eau,...) sur les façades Nord et Sud de la cellule de stockage.
- Le réseau incendie doit fournir un débit de 300 m<sup>3</sup>/h sur trois poteaux incendie en simultané.
- Le réseau incendie est maillé et comporte une vanne de barrage tous les deux poteaux incendie.
- L'exploitant doit implanter quatre poteaux incendie.
- Les aires de stationnement des engins incendie se situent à proximité des poteaux incendie. L'exploitant doit se rapprocher du service prévision du centre de secours de GRAVESON pour définir leur emplacement définitif.
- Au droit de chaque mur séparatif des cellules se trouve une colonne sèche avec écran d'eau pour un débit de 120 m<sup>3</sup>/h. Celle-ci est alimentée depuis les deux extrémités par un raccord de diamètre 100 mm sapeur-pompier.
- Des consignes de sécurité en cas d'incendie, ainsi qu'un plan d'évacuation des locaux, sont affichées de façon lisible sur les lieux de passages fréquents et à proximité des Issues de secours.
- 

## ARTICLE 2.2 : Protection des Espaces Naturels

Le vieux chêne en bordure Est du projet est conservé et une zone tampon de 5 à 10 m entre l'arbre et les futurs aménagements est aménagée.

- Les travaux de débroussaillage sont réalisés entre début septembre et fin octobre. Une fois la zone d'emprise libérée, les travaux de terrassement pourront être réalisés en veillant à la poursuite des travaux sans discontinuité.

- La zone de stockage du chantier, la base-vie et le stationnement de chantier, se situent en bordure Ouest dans l'emprise du projet.

- La haie prévue au dossier de demande d'enregistrement se situe en bordure Est du projet sur une longueur de 115 à 120 m. Cette haie comprend une strate arborée et une strate arbustive avec des essences locales (voir mesure R1 de l'évaluation des incidences Natura 2000 du 04/07/2021). Le vieux Chêne existant est intégré à cette haie.

## ARTICLE 2.3 : Éclairage Nocturnes

- L'éclairage est mis en œuvre en périphérie du bâtiment et sur les parkings. Il est dirigé vers le sol et ne fonctionne que pendant les heures d'exploitation, par minuteur ou système de déclenchement automatique.

- Les éclairages sont au sodium à basse pression, ou de type LED avec une couleur orangée privilégiée.

- L'abat-jour est total, le verre protecteur plat et non éblouissant.

- L'éclairage est minimal ou absent à proximité des espaces verts ou à vocation plus naturelle

- Les éclairages sont à déclenchement automatique au niveau de l'ensemble des voiries

## **TITRE 3. Modalités d'exécution, voies de recours**

### Article 3.1 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.



Article 3.2 :

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille par l'application, Télérecours citoyens accessible par le site : internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société SH GRAVESON.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Madame la Sous-Préfète d'Arles,
- Monsieur le Maire de la commune de Graveson,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER